selon le Règlement (CE) no 1907/2006 (REACH), modifié par le règlement no 2020/878/UE



Huile essentielle de citronelle, naturelle, pure

numéro d'article: 6606

Version: 4.0 fr

Remplace la version de: 19.09.2024

Version: (3)

date d'établissement: 30.03.2021 Révision: 10.10.2024

RUBRIQUE 1 — Identification de la substance/du mélange et de la société/de l'entreprise

1.1 Identificateur de produit

Identification de la substance Huile essentielle de citronelle , naturelle, pure

Numéro d'article 6606

Numéro d'enregistrement (REACH) 01-2120119366-58-xxxx

 Numéro CE
 616-903-3

 Numéro CAS
 8007-02-1

Nom(s) alternatif(s) Cochin, Oleum Lemongras

1.2 Utilisations identifiées pertinentes de la substance ou du mélange et utilisations déconseillées

Utilisations identifiées pertinentes: Substance chimique de laboratoire

Utilisation en laboratoire et à des fins d'analyse

Utilisations déconseillées:

Ne pas utiliser pour des fins privés (ménage). Aliments, boissons et y compris ceux pour animaux.

1.3 Renseignements concernant le fournisseur de la fiche de données de sécurité

Carl Roth GmbH + Co. KG Schoemperlenstr. 3-5 D-76185 Karlsruhe Allemagne

Téléphone:+49 (0) 721 - 56 06 0 **Téléfax:** +49 (0) 721 - 56 06 149 **e-mail:** sicherheit@carlroth.de **Site web:** www.carlroth.de

Personne compétente responsable de la fiche de

données de sécurité:

Division sécurité au travail et protection de l'environnement

1.4 Numéro d'appel d'urgence

Nom	Rue	Code pos- tal/ville	Téléphone	Site web
Centre Antipoison et de Toxico- vigilance Hôpital Fernand WIDAL	200 rue du Faubourg Saint Denis	75475 Paris Cedex 10	+ 33 (0)1 45 42 59 59	www.centres-an- tipoison.net

1.5 Importateur

ROTH SOCHIEL E.U.R.L. 3, rue de la Chapelle 67630 Lauterbourg France

Téléphone: +33 3 88 94 82 42

Téléfax: -

e-Mail: info@carlroth.fr Site web: www.carlroth.fr

France (fr) Page 1 / 24

selon le Règlement (CE) no 1907/2006 (REACH), modifié par le règlement no 2020/878/UE



Huile essentielle de citronelle, naturelle, pure

numéro d'article: 6606

RUBRIQUE 2 — Identification des dangers

2.1 Classification de la substance ou du mélange

Classification opérée conformément au règlement (CE) no 1272/2008 (CLP)

Ru- brique	Classe de danger	Catégo- rie	Classe et catégorie de danger	Mention de danger
3.2	Corrosion cutanée/irritation cutanée	2	Skin Irrit. 2	H315
3.3	Lésion oculaire grave/sévère irritation des yeux	1	Eye Dam. 1	H318
3.45	Sensibilisation cutanée	1	Skin Sens. 1	H317
4.1C	Dangereux pour le milieu aquatique - danger chro- nique	2	Aquatic Chronic 2	H411

Pour le texte intégral: voir la RUBRIQUE 16

Les principaux effets néfastes physicochimiques, pour la santé humaine et pour l'environnement

Un déversement et l'eau d'extinction peuvent causer une pollution des cours d'eau.

2.2 Éléments d'étiquetage

Étiquetage selon le règlement (CE) no 1272/2008 (CLP)

Mention d'avertissement

Danger

Pictogrammes

GHS05, GHS07, GHS09



Mentions de danger

H315	Provoque une irritation cutanée
H317	Peut provoquer une allergie cutanée
H318	Provogue de graves lésions des yeux

H411 Toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long

terme

Conseils de prudence

Conseils de prudence - prévention

P273 Éviter le rejet dans l'environnement

P280 Porter des gants de protection/un équipement de protection des yeux

Conseils de prudence - intervention

P302+P352 EN CAS DE CONTACT AVEC LA PEAU: laver abondamment à l'eau et au savon

Étiquetage de paquets dont le contenu n'excède pas 125 ml

Mention d'avertissement: **Danger** Pictogramme(s) de danger:







France (fr) Page 2 / 24

selon le Règlement (CE) no 1907/2006 (REACH), modifié par le règlement no 2020/878/UE



Huile essentielle de citronelle, naturelle, pure

numéro d'article: 6606

H317 Peut provoquer une allergie cutanée. H318 Provoque de graves lésions des yeux.

P280 Porter des gants de protection/un équipement de protection des yeux.
P302+P352 EN CAS DE CONTACT AVEC LA PEAU: laver abondamment à l'eau et au savon.

contient: Isoeugénol, Géraniol, Geranial, Neral, Acétate de géranyle, β-Caryophyllène, Linalol, L-(-)-Limonène, DL-α-

Pinène

Étiquetage de paquets dont le contenu n'excède pas 10 ml

Mention d'avertissement: Non requis

Pictogramme(s) de danger:



Mentions de danger:

Conseils de prudence:

Non requis

Non requis

2.3 Autres dangers

Cette matière est combustible, mais elle ne s'enflamme pas facilement.

Résultats des évaluations PBT et vPvB

Conformément aux résultats de son évaluation, cette substance n'est pas une substance PBT ou vPvB.

Propriétés perturbant le système endocrinien

Ne contient pas un perturbateur endocrinien (ED) à une concentration de \geq 0,1%.

RUBRIQUE 3 — Composition/informations sur les composants

3.1 Substances

Nom de la substance Huile essentielle de citronelle

No d'enreg. REACH 01-2120119366-58-xxxx

No CAS 8007-02-1 No CE 616-903-3

Impuretés/additifs/constituants:

Nom de la substance	Identificateur	%M
Geranial	No CAS 141-27-5	25 – < 50
	No CE 205-476-5	
Neral	No CAS 106-26-3	25 - < 50
	No CE 203-379-2	
Géraniol	No CAS 106-24-1	5 – < 10
	No CE 203-377-1	
	No index 603-241-00-5	
Acétate de géranyle	No CAS 105-87-3	1-<5
	No CE	

France (fr) Page 3 / 24

selon le Règlement (CE) no 1907/2006 (REACH), modifié par le règlement no 2020/878/UE



Huile essentielle de citronelle, naturelle, pure

numéro d'article: 6606

Nom de la substance	Identificateur	%M
	203-341-5	
Linalol	No CAS 78-70-6	1 – < 5
	No CE 201-134-4	
	No index 603-235-00-2	
Camphène	No CAS 79-92-5	1-<5
	No CE 201-234-8	
β-Caryophyllène	No CAS 87-44-5	1-<5
	No CE 201-746-1	
L-(-)-Limonène	No CAS 5989-54-8	<1
	No CE 227-815-6	
	No index 601-029-00-7	
DL-α-Pinène	No CAS 80-56-8	<1
	No CE 201-291-9	
Isoeugénol	No CAS 97-54-1	<1
	No CE 202-590-7	
	No index 604-094-00-X	

Remarques

Pour le texte intégral: voir la RUBRIQUE 16

RUBRIQUE 4 — Premiers secours

4.1 Description des mesures de premiers secours



Notes générales

Enlever les vêtements contaminés.

Après inhalation

Fournir de l'air frais. En cas de malaise ou en cas de doute, consulter un médecin.

Après contact cutané

Rincer la peau à l'eau/se doucher. Après contact avec la peau, se laver immédiatement et abondamment avec beaucoup d'eau. En cas de réactions cutanées, consulter un médecin. En cas d'irritations cutanées consulter un dermatologue.

France (fr) Page 4 / 24

selon le Règlement (CE) no 1907/2006 (REACH), modifié par le règlement no 2020/878/UE

ROTH

Huile essentielle de citronelle, naturelle, pure

numéro d'article: 6606

Après contact oculaire

En cas de contact avec les yeux, paupière ouverte rincer immédiatement à l'eau courante 10 à 15 minutes et consulter un ophtamologiste.

Après ingestion

Rincer la bouche. Appeler un médecin en cas de malaise.

4.2 Principaux symptômes et effets, aigus et différés

Vomissements, Danger de cécité, Risque de lésions oculaires graves, Irritation, Réactions allergiques

4.3 Indication des éventuels soins médicaux immédiats et traitements particuliers nécessaires aucune

RUBRIQUE 5 — Mesures de lutte contre l'incendie

5.1 Moyens d'extinction



Moyens d'extinction appropriés

coordonner les mesures de lutte contre l'incendie à l'environnement! l'eau pulvérisée, poudre d'extincteur à sec, poudre BC, dioxyde de carbone (CO₂)

Moyens d'extinction inappropriés

jet d'eau à pleine puissance

5.2 Dangers particuliers résultant de la substance ou du mélange

Combustible.

Produits de combustion dangereux

Monoxyde de carbone (CO), Dioxyde de carbone (CO₂), Peut produire des fumées toxiques de monoxyde de carbone en cas de combustion.

5.3 Conseils aux pompiers

En cas d'incendie et/ou d'explosion, ne pas respirer les fumées. Ne pas laisser l'eau d'extinction s'écouler dans les égouts. Combattre l'incendie à distance en prenant les précautions normales. Porter un appareil respiratoire autonome.

RUBRIQUE 6 — Mesures à prendre en cas de dispersion accidentelle

6.1 Précautions individuelles, équipement de protection et procédures d'urgence



Pour les non-secouristes

Utiliser l'équipement de protection individuel requis. Éviter tout contact avec la peau, les yeux et les vêtements. Ne pas respirer les vapeurs/aérosols.

6.2 Précautions pour la protection de l'environnement

Éviter la contamination des égouts, des eaux de surface et des eaux souterraines. Retenir et éliminer l'eau de lavage contaminé. En cas de déversement dans un cours d'eau ou égout, en informer l'autorité responsable.

6.3 Méthodes et matériel de confinement et de nettoyage

Conseils concernant le confinement d'un déversement

Couverture des égouts.

France (fr) Page 5 / 24

selon le Règlement (CE) no 1907/2006 (REACH), modifié par le règlement no 2020/878/UE



Huile essentielle de citronelle, naturelle, pure

numéro d'article: 6606

Conseils concernant le nettoyage d'un déversement

Absorber avec une substance liant les liquides (sable, diatomite, liant d'acides, liant universel).

Toute autre information concernant les déversements et les dispersions

Placer dans un récipient approprié pour l'élimination. Aérer la zone touchée.

6.4 Référence à d'autres rubriques

Produits de combustion dangereux: voir la rubrique 5. Équipement de protection individuel: voir rubrique 8. Matières incompatibles: voir rubrique 10. Considérations relatives à l'élimination: voir rubrique 13.

RUBRIQUE 7 — Manipulation et stockage

7.1 Précautions à prendre pour une manipulation sans danger

Mettre à disposition une ventilation suffisante.

Mesures destinées à prévenir les incendies et à empêcher la production de particules en suspension et de poussières



Conserver à l'écart de toute flamme ou source d'étincelles - Ne pas fumer.

Mesures de protection de l'environnement

Éviter le rejet dans l'environnement.

Conseils d'ordre général en matière d'hygiène du travail

Se laver les mains avant les pauses et à la fin du travail. Conserver à l'écart des aliments et boissons, y compris ceux pour animaux.

7.2 Conditions d'un stockage sûr, y compris d'éventuelles incompatibilités

Maintenir le récipient fermé de manière étanche.

Substances ou mélanges incompatibles

Observez le stockage compatible de produits chimiques. Matières incompatibles: voir rubrique 10.

Considération des autres conseils:

Conception particulière des locaux ou des réservoirs de stockage

Température de stockage recommandée: 15 - 25 °C

7.3 Utilisation(s) finale(s) particulière(s)

Aucune information disponible.

RUBRIQUE 8 — Contrôles de l'exposition/protection individuelle

8.1 Paramètres de contrôle

Valeurs limites nationales

Valeurs limites d'exposition professionnelle (limites d'exposition sur le lieu de travail)

Pay s	Nom de l'agent	No CAS	Identi- fica- teur	VM E [pp m]	VME [mg/ m³]	VLC T [pp m]	VLCT [mg/ m³]	VP [pp m]	VP [mg/ m³]	Men- tion	Source
FR	hydrocarbures en C6-C12	80-56-8	VME		1.000		1.500			vap	INRS

Mention

Comme vapeurs vap VLCT

Valeur limite court terme (limite d'exposition à court terme): valeur limite au-dessus de laquelle il ne devrait pas y avoir d'exposition et qui se rapporte à une période de quinze minutes (sauf indication contraire) Valeur limite de moyenne d'exposition (limite d'exposition à long terme): mesuré ou calculé par rapport à une pé-

VME

Page 6 / 24 France (fr)

selon le Règlement (CE) no 1907/2006 (REACH), modifié par le règlement no 2020/878/UE



Huile essentielle de citronelle, naturelle, pure

numéro d'article: 6606

Mention

VP

riode de référence de huit heures, moyenne pondérée dans le temps (sauf indication contraire) Valeur plafond au-dessus de laquelle il ne devrait pas y avoir d'exposition (ceiling value)

Nom de la sub- stance	No CAS	Effet	Seuil d'exposi- tion	Objectif de protection, voie d'exposi- tion	Utilisé dans	Durée d'exposi- tion
Neral	106-26-3	DNEL	9 mg/m³	homme, par in- halation	travailleur (indus- triel)	chronique - effets systémiques
Neral	106-26-3	DNEL	1,7 mg/kg de pc/jour	homme, cutané	travailleur (indus- triel)	chronique - effets systémiques
Neral	106-26-3	DNEL	140 μg/cm²	homme, cutané	travailleur (indus- triel)	chronique - effets locaux
Géraniol	106-24-1	DNEL	161,6 mg/m³	homme, par in- halation	travailleur (indus- triel)	chronique - effets systémiques
Géraniol	106-24-1	DNEL	12,5 mg/kg de pc/jour	homme, cutané	travailleur (indus- triel)	chronique - effets systémiques
Géraniol	106-24-1	DNEL	11.800 μg/cm²	homme, cutané	travailleur (indus- triel)	chronique - effets locaux
Acétate de géranyle	105-87-3	DNEL	62,59 mg/m³	homme, par in- halation	travailleur (indus- triel)	chronique - effets systémiques
Acétate de géranyle	105-87-3	DNEL	35,5 mg/kg de pc/jour	homme, cutané	travailleur (indus- triel)	chronique - effets systémiques
Camphène	79-92-5	DNEL	110,2 mg/m³	homme, par in- halation	travailleur (indus- triel)	chronique - effets systémiques
Camphène	79-92-5	DNEL	110,2 mg/m³	homme, par in- halation	travailleur (indus- triel)	aiguë - effets sys- témiques
Camphène	79-92-5	DNEL	0,21 mg/kg de pc/jour	homme, cutané	travailleur (indus- triel)	chronique - effets systémiques
Camphène	79-92-5	DNEL	1,25 mg/kg de pc/jour	homme, cutané	travailleur (indus- triel)	aiguë - effets sys- témiques
Linalol	78-70-6	DNEL	2,8 mg/m ³	homme, par in- halation	travailleur (indus- triel)	chronique - effets systémiques
Linalol	78-70-6	DNEL	16,5 mg/m³	homme, par in- halation	travailleur (indus- triel)	aiguë - effets sys- témiques
Linalol	78-70-6	DNEL	2,5 mg/kg de pc/jour	homme, cutané	travailleur (indus- triel)	chronique - effets systémiques
Linalol	78-70-6	DNEL	5 mg/kg de pc/jour	homme, cutané	travailleur (indus- triel)	aiguë - effets sys- témiques
L-(-)-Limonène	5989-54-8	DNEL	33,3 mg/m³	homme, par in- halation	travailleur (indus- triel)	chronique - effets systémiques
L-(-)-Limonène	5989-54-8	DNEL	222 µg/cm²	homme, cutané	travailleur (indus- triel)	aiguë - effets lo- caux
DL-α-Pinène	80-56-8	DNEL	3,8 mg/m ³	homme, par in- halation	travailleur (indus- triel)	chronique - effets systémiques
DL-α-Pinène	80-56-8	DNEL	0,542 mg/kg de pc/jour	homme, cutané	travailleur (indus- triel)	chronique - effets systémiques

France (fr) Page 7 / 24

Fiche de données de sécurité selon le Règlement (CE) no 1907/2006 (REACH), modifié par le règlement no 2020/878/UE



Huile essentielle de citronelle , naturelle, pure

numéro d'article: 6606

DNEC pertinents des composants

PNEC pertinents des composants									
Nom de la sub- stance	No CAS	Effet	Seuil d'exposi- tion	Organisme	Milieu de l'en- vironnement	Durée d'exposi- tion			
Neral	106-26-3	PNEC	0,007 ^{mg} / _l	organismes aquatiques	eau douce	court terme (cas isolé)			
Neral	106-26-3	PNEC	0,001 ^{mg} / _l	organismes aquatiques	eau de mer	court terme (cas isolé)			
Neral	106-26-3	PNEC	1,6 ^{mg} / _l	organismes aquatiques	installation de trai- tement des eaux usées (STP)	court terme (cas isolé)			
Neral	106-26-3	PNEC	0,125 ^{mg} / kg	organismes aquatiques	sédiments d'eau douce	court terme (cas isolé)			
Neral	106-26-3	PNEC	0,013 ^{mg} / kg	organismes aquatiques	sédiments marins	court terme (cas isolé)			
Neral	106-26-3	PNEC	0,021 ^{mg} / kg	organismes ter- restres	sol	court terme (cas isolé)			
Géraniol	106-24-1	PNEC	0,011 ^{mg} / _l	organismes aquatiques	eau douce	court terme (cas isolé)			
Géraniol	106-24-1	PNEC	0,001 ^{mg} / _l	organismes aquatiques	eau de mer	court terme (cas isolé)			
Géraniol	106-24-1	PNEC	0,7 ^{mg} / _l	organismes aquatiques	installation de trai- tement des eaux usées (STP)	court terme (cas isolé)			
Géraniol	106-24-1	PNEC	0,115 ^{mg} / kg	organismes aquatiques	sédiments d'eau douce	court terme (cas isolé)			
Géraniol	106-24-1	PNEC	0,011 ^{mg} / kg	organismes aquatiques	sédiments marins	court terme (cas isolé)			
Géraniol	106-24-1	PNEC	0,017 ^{mg} / kg	organismes ter- restres	sol	court terme (cas isolé)			
Acétate de géranyle	105-87-3	PNEC	3,72 ^{µg} / _l	organismes aquatiques	eau douce	court terme (cas isolé)			
Acétate de géranyle	105-87-3	PNEC	0,372 ^{µg} / _l	organismes aquatiques	eau de mer	court terme (cas isolé)			
Acétate de géranyle	105-87-3	PNEC	8 ^{mg} / _l	organismes aquatiques	installation de trai- tement des eaux usées (STP)	court terme (cas isolé)			
Acétate de géranyle	105-87-3	PNEC	0,442 ^{mg} / kg	organismes aquatiques	sédiments d'eau douce	court terme (cas isolé)			
Acétate de géranyle	105-87-3	PNEC	0,044 ^{mg} / kg	organismes aquatiques	sédiments marins	court terme (cas isolé)			
Acétate de géranyle	105-87-3	PNEC	0,086 ^{mg} / kg	organismes ter- restres	sol	court terme (cas isolé)			
Camphène	79-92-5	PNEC	0,001 ^{mg} / _l	organismes aquatiques	eau douce	court terme (cas isolé)			
Camphène	79-92-5	PNEC	0 ^{mg} / _l	organismes aquatiques	eau de mer	court terme (cas isolé)			
Camphène	79-92-5	PNEC	10 ^{mg} / _l	organismes aquatiques	installation de trai- tement des eaux usées (STP)	court terme (cas isolé)			
Camphène	79-92-5	PNEC	0,026 ^{mg} / kg	organismes aquatiques	sédiments d'eau douce	court terme (cas isolé)			
Camphène	79-92-5	PNEC	0,003 ^{mg} / kg	organismes aquatiques	sédiments marins	court terme (cas isolé)			

Page 8 / 24 France (fr)

selon le Règlement (CE) no 1907/2006 (REACH), modifié par le règlement no 2020/878/UE



Huile essentielle de citronelle, naturelle, pure

numéro d'article: 6606

PNEC pertinents des composants

TALE per ements des composants									
Nom de la sub- stance	No CAS	Effet	Seuil d'exposi- tion	Organisme	Organisme Milieu de l'environnement				
Camphène	79-92-5	PNEC	0,021 ^{mg} / kg	organismes ter- restres	sol	court terme (cas isolé)			
Linalol	78-70-6	PNEC	0,2 ^{mg} / _l	organismes aquatiques	eau douce	court terme (cas isolé)			
Linalol	78-70-6	PNEC	0,02 ^{mg} / _l	organismes aquatiques	eau de mer	court terme (cas isolé)			
Linalol	78-70-6	PNEC	10 ^{mg} / _l	organismes aquatiques	installation de trai- tement des eaux usées (STP)	court terme (cas isolé)			
Linalol	78-70-6	PNEC	2,22 ^{mg} / _{kg}	organismes aquatiques	sédiments d'eau douce	court terme (cas isolé)			
Linalol	78-70-6	PNEC	0,222 ^{mg} / kg	organismes aquatiques	sédiments marins	court terme (cas isolé)			
Linalol	78-70-6	PNEC	0,327 ^{mg} / kg	organismes ter- restres	sol	court terme (cas isolé)			
L-(-)-Limonène	5989-54-8	PNEC	5,4 ^{µg} / _l	organismes aquatiques	eau douce	court terme (cas isolé)			
L-(-)-Limonène	5989-54-8	PNEC	0,54 ^{µg} / _l	organismes aquatiques	eau de mer	court terme (cas isolé)			
L-(-)-Limonène	5989-54-8	PNEC	0,2 ^{mg} / _l	organismes aquatiques	installation de trai- tement des eaux usées (STP)	court terme (cas isolé)			
L-(-)-Limonène	5989-54-8	PNEC	1,322 ^{mg} / kg	organismes aquatiques	sédiments d'eau douce	court terme (cas isolé)			
L-(-)-Limonène	5989-54-8	PNEC	0,132 ^{mg} / kg	organismes aquatiques	sédiments marins	court terme (cas isolé)			
L-(-)-Limonène	5989-54-8	PNEC	0,262 ^{mg} / kg	organismes ter- restres	sol	court terme (cas isolé)			
DL-α-Pinène	80-56-8	PNEC	0,606 ^{µg} / _l	organismes aquatiques	eau douce	court terme (cas isolé)			
DL-α-Pinène	80-56-8	PNEC	0,061 ^{µg} / _l	organismes aquatiques	eau de mer	court terme (cas isolé)			
DL-α-Pinène	80-56-8	PNEC	0,2 ^{mg} / _l	organismes aquatiques	installation de trai- tement des eaux usées (STP)	court terme (cas isolé)			
DL-α-Pinène	80-56-8	PNEC	157 ^{µg} / _{kg}	organismes aquatiques	sédiments d'eau douce	court terme (cas isolé)			
DL-α-Pinène	80-56-8	PNEC	15,7 ^{µg} / _{kg}	organismes aquatiques	sédiments marins	court terme (cas isolé)			
DL-α-Pinène	80-56-8	PNEC	31,7 ^{µg} / _{kg}	organismes ter- restres	sol	court terme (cas isolé)			

Contrôles de l'exposition 8.2

Mesures de protection individuelle (équipement de protection individuelle) Protection des yeux/du visage



Page 9 / 24 France (fr)

selon le Règlement (CE) no 1907/2006 (REACH), modifié par le règlement no 2020/878/UE



Huile essentielle de citronelle, naturelle, pure

numéro d'article: 6606

Utilisation des lunettes de protection avec une protection sur les côtés.

Protection de la peau



protection des mains

Porter des gants appropriés. Un gant de protection contre les substances chimiques selon la norme EN 374 est approprié. Pour un usage spécial il est recommandé de vérifier la résistance des gants de protection indiqué plus haut contre les produits chimiques avec le fournisseur de ces gants. Les temps sont des valeurs approximatives à partir de mesures à 22 ° C et de contact permanent. L'augmentation des températures due à des substances chauffées, à la chaleur corporelle, etc., ainsi qu'une réduction de l'épaisseur effective de la couche par étirement peuvent entraîner une réduction considérable du temps de pénétration. En cas de doute, contactez le fabricant. Avec une épaisseur de couche environ 1,5 fois supérieure / inférieure, le temps de passage respectif est doublé / réduit de moitié. Les données s'appliquent uniquement à la substance pure. Transférés dans des mélanges de substances, ils ne peuvent être considérés qu'à titre indicatif.

• type de matière

Caoutchouc butyle

• épaisseur de la matière

0,7 mm

• délai normal ou minimal de rupture de la matière constitutive du gant

>480 minutes (perméation: niveau 6)

• mesures de protection diverse

Faire des périodes de récupération pour la régénération de la peau. Une protection de la peau (crèmes barrières/pommades) est recommandée.

Protection respiratoire





Une protection respiratoire est nécessaire lors de: Formation d'aérosol ou de nébulosité.

Contrôles d'exposition liés à la protection de l'environnement

Éviter la contamination des égouts, des eaux de surface et des eaux souterraines.

RUBRIQUE 9 — Propriétés physiques et chimiques

9.1 Informations sur les propriétés physiques et chimiques essentielles

État physique liquide

Couleur clair - jaune clair - marron clair

Odeur caractéristique
Point de fusion/point de congélation non déterminé
Point d'ébullition ou point initial d'ébullition et non déterminé

intervalle d'ébullition

Inflammabilité cette matière est combustible, mais elle ne s'en-

flamme pas facilement

Limites inférieure et supérieure d'explosion non déterminé

Point d'éclair 88 °C
Température d'auto-inflammabilité >240 °C

France (fr) Page 10 / 24

selon le Règlement (CE) no 1907/2006 (REACH), modifié par le règlement no 2020/878/UE



Huile essentielle de citronelle, naturelle, pure

numéro d'article: 6606

Température de décomposition non pertinent (valeur de) pH non déterminé Viscosité cinématique non déterminé

Solubilité(s)

0,4 g/1 à 25 °C Solubilité dans l'eau

Coefficient de partage

Coefficient de partage n-octanol/eau (valeur log): 2,06 - 6,64

non déterminé Pression de vapeur

Densité et/ou densité relative

0,9 g/cm3 à 20 °C Densité

Densité de vapeur relative Des informations sur cette propriété ne sont pas

disponibles.

Caractéristiques des particules non pertinent (liquide)

Autres paramètres de sécurité

Propriétés comburantes aucune

9.2 **Autres informations**

> classes de danger selon SGH Informations concernant les classes de danger (dangers physiques): non pertinent

physique:

Indice de réfraction 1,48 - 1,49 (20 °C)

Classe de température (UE selon ATEX)

Température de surface maximale admissible sur

l'équipement: 200°C

RUBRIQUE 10 — Stabilité et réactivité

Autres caractéristiques de sécurité:

10.1 Réactivité

Cette matière n'est pas réactive dans des conditions d'ambiance normales.

En cas de chauffage

Les vapeurs peuvent former avec l'air un mélange explosif.

10.2 Stabilité chimique

Le matériau est stable dans les conditions ambiantes normales et prévisibles de stockage et de manipulation, en ce qui concerne la température et la pression.

10.3 Possibilité de réactions dangereuses

Vive réaction avec: comburant puissant

10.4 Conditions à éviter

Il n'y a aucune condition particulière connue qui devrait être evitée.

Page 11 / 24 France (fr)

selon le Règlement (CE) no 1907/2006 (REACH), modifié par le règlement no 2020/878/UE



Huile essentielle de citronelle, naturelle, pure

numéro d'article: 6606

10.5 Matières incompatibles

Il n'y a aucune information additionnelle.

10.6 Produits de décomposition dangereux

Produits de combustion dangereux: voir la rubrique 5.

RUBRIQUE 11 — Informations toxicologiques

11.1 Informations sur les classes de danger telles que définies dans le règlement (CE) no 1272/2008 Classification opérée conformément au SGH (1272/2008/CE, CLP)

Toxicité aiguë

N'est pas classé comme toxicité aiguë.

Estimation de la toxicité aiguë (ETA) de composants							
Nom de la substance	No CAS	Voie d'exposition	ETA				
Isoeugénol	97-54-1	oral	1.560 ^{mg} / _{kg}				
DL-α-Pinène	80-56-8	oral	1.000 ^{mg} / _{kg}				

Toxicité aiguë des composants								
Nom de la substance	No CAS	Voie d'ex- position	Effet	Valeur	Espèce			
Geranial	141-27-5	oral	LD50	6.800 ^{mg} / _{kg}	rat			
Geranial	141-27-5	cutané	LD50	>2.000 ^{mg} / _{kg}	rat			
Neral	106-26-3	oral	LD50	6.800 ^{mg} / _{kg}	rat			
Neral	106-26-3	cutané	LD50	>2.000 ^{mg} / _{kg}	rat			
Géraniol	106-24-1	oral	LD50	3.600 ^{mg} / _{kg}	rat			
Géraniol	106-24-1	cutané	LD50	>5.000 ^{mg} / _{kg}	lapin			
Acétate de géranyle	105-87-3	oral	LD50	6.330 ^{mg} / _{kg}	rat			
β-Caryophyllène	87-44-5	oral	LD50	>5.000 ^{mg} / _{kg}	souris			
Linalol	78-70-6	oral	LD50	2.790 ^{mg} / _{kg}	rat			
Linalol	78-70-6	cutané	LD50	5.610 ^{mg} / _{kg}	lapin			
Isoeugénol	97-54-1	oral	LD50	1.560 ^{mg} / _{kg}	rat			
DL-α-Pinène	80-56-8	cutané	LD50	>2.000 ^{mg} / _{kg}	rat			
DL-α-Pinène	80-56-8	oral	LD50	3.700 ^{mg} / _{kg}	rat			

Corrosion/irritation cutanée

Provoque une irritation cutanée.

Lésion oculaire grave/sévère irritation des yeux

Provoque de graves lésions des yeux.

Sensibilisation respiratoire ou cutanée

Peut provoquer une allergie cutanée.

Mutagénicité sur cellules germinales

N'est pas classé comme mutagène sur les cellules germinales.

Cancérogénicité

N'est pas classé comme cancérogène.

France (fr) Page 12 / 24

selon le Règlement (CE) no 1907/2006 (REACH), modifié par le règlement no 2020/878/UE



Huile essentielle de citronelle, naturelle, pure

numéro d'article: 6606

Toxicité pour la reproduction

N'est pas classé comme toxique pour la reproduction.

Toxicité spécifique pour certains organes cibles - exposition unique

N'est pas classé comme un toxique spécifique pour certains organes cibles (exposition unique).

Toxicité spécifique pour certains organes cibles - exposition répétée

N'est pas classé comme un toxique spécifique pour certains organes cibles (exposition répétée).

Danger en cas d'aspiration

N'est pas classé comme présentant un danger en cas d'aspiration.

Symptômes liés aux caractéristiques physiques, chimiques et toxicologiques

• En cas d'ingestion

Des données ne sont pas disponibles.

• En cas de contact avec les yeux

Provoque des lésions oculaires graves, danger de cécité

• En cas d'inhalation

toux, Dyspnée

• En cas de contact avec la peau

provoque une irritation cutanée, Peut déclencher une réaction allergique, prurit, rougeur locale

Autres informations

aucune

11.2 Propriétés perturbant le système endocrinien

Ne contient pas un perturbateur endocrinien (ED) à une concentration de \geq 0,1%.

11.3 Informations sur les autres dangers

Il n'y a aucune information additionnelle.

RUBRIQUE 12 — Informations écologiques

12.1 Toxicité

Toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme.

Toxicité aquatique (aiguë) des composants									
Nom de la sub- stance	No CAS	Effet	Valeur	Espèce	Durée d'exposi- tion				
Geranial	141-27-5	LC50	6,78 ^{mg} / _l	poisson	96 h				
Geranial	141-27-5	EC50	6,8 ^{mg} / _l	invertébrés aqua- tiques	48 h				
Geranial	141-27-5	ErC50	103,8 ^{mg} / _l	algue	72 h				
Neral	106-26-3	LC50	6,78 ^{mg} / _l	poisson	96 h				
Neral	106-26-3	EC50	6,8 ^{mg} / _l	invertébrés aqua- tiques	48 h				
Neral	106-26-3	ErC50	103,8 ^{mg} / _l	algue	72 h				
Géraniol	106-24-1	LC50	22 ^{mg} / _l	poisson	96 h				
Géraniol	106-24-1	EC50	10,8 ^{mg} / _l	invertébrés aqua- tiques	48 h				
Géraniol	106-24-1	ErC50	13,1 ^{mg} / _l	algue	72 h				

France (fr) Page 13 / 24

selon le Règlement (CE) no 1907/2006 (REACH), modifié par le règlement no 2020/878/UE



Huile essentielle de citronelle , naturelle, pure

numéro d'article: 6606

Toxicité aquatique (aiguë) des composants

Toxicite aquatique (algue) des composants							
Nom de la sub- stance	No CAS	Effet	Valeur	Espèce	Durée d'exposi- tion		
Acétate de géranyle	105-87-3	LC50	68,12 ^{mg} / _l	poisson	96 h		
Acétate de géranyle	105-87-3	EC50	14,1 ^{mg} / _l	invertébrés aqua- tiques	48 h		
Acétate de géranyle	105-87-3	ErC50	3,72 ^{mg} / _l	algue	72 h		
β-Caryophyllène	87-44-5	EC50	>0,17 ^{mg} / _l	daphnia magna	48 h		
β-Caryophyllène	87-44-5	ErC50	>0,033 ^{mg} / _l	algue	72 h		
Camphène	79-92-5	LC50	0,72 ^{mg} / _l	poisson	96 h		
Camphène	79-92-5	EC50	0,72 ^{mg} / _l	invertébrés aqua- tiques	48 h		
Camphène	79-92-5	ErC50	>1.000 ^{mg} / _I	algue	72 h		
Linalol	78-70-6	LC50	27,8 ^{mg} / _l	poisson	96 h		
Linalol	78-70-6	EC50	59 ^{mg} / _l	invertébrés aqua- tiques	48 h		
Linalol	78-70-6	ErC50	156,7 ^{mg} / _l	algue	96 h		
DL-α-Pinène	80-56-8	LC50	0,303 ^{mg} / _l	poisson	96 h		
DL-α-Pinène	80-56-8	EC50	0,475 ^{mg} / _l	invertébrés aqua- tiques	48 h		

Toxicité aquatique (chronique) des composants								
Nom de la sub- stance	No CAS	Effet	Valeur	Espèce	Durée d'exposi- tion			
Geranial	141-27-5	EC50	160 ^{mg} / _l	micro-organismes	30 min			
Neral	106-26-3	EC50	160 ^{mg} / _l	micro-organismes	30 min			
Géraniol	106-24-1	EC50	70 ^{mg} / _l	micro-organismes	30 min			
Camphène	79-92-5	EC50	>1.000 ^{mg} / _l	micro-organismes	3 h			
Linalol	78-70-6	EC50	>100 ^{mg} / _l	micro-organismes	30 min			
DL-α-Pinène	80-56-8	NOEC	2 ^{mg} / _l	micro-organismes	28 d			

12.2 Persistance et dégradabilité

2,868 ^{mg}/_{mg}

Biodégradation

La substance est facilement biodégradable.

Processus de la dégradabilité des composants							
Nom de la substance	No CAS	Processus	Vitesse de dégradation	Temps	Méthode	Source	
Geranial	141-27-5	disparition de l'oxygène	>90 %	28 d		ECHA	
Neral	106-26-3	disparition de l'oxygène	>90 %	28 d		ECHA	
Géraniol	106-24-1	disparition du COD	90 – 100 %	3 d		ECHA	

France (fr) Page 14 / 24

selon le Règlement (CE) no 1907/2006 (REACH), modifié par le règlement no 2020/878/UE



Huile essentielle de citronelle, naturelle, pure

numéro d'article: 6606

Processus de la dégradabilité des composants

Nom de la substance	No CAS	Processus	Vitesse de dégradation	Temps	Méthode	Source
Acétate de gé- ranyle	105-87-3	disparition de l'oxygène	>70 %	28 d		ECHA
β-Caryophyl- lène	87-44-5	disparition de l'oxygène	10 %	28 d		ECHA
Linalol	78-70-6	disparition de l'oxygène	40,9 %	5 d		ECHA
L-(-)-Limonène	5989-54-8	disparition de l'oxygène	85 %	28 d		ECHA
DL-α-Pinène	80-56-8	disparition de l'oxygène	68 %	28 d		ECHA

12.3 Potentiel de bioaccumulation

La substance est considérée comme très bioaccumulable.

n-octanol/eau (log KOW) 2,0	2,06 – 6,64
-----------------------------	-------------

Potentiel de bioaccumulation des composants

Nom de la substance	No CAS	FBC	Log KOW	DBO5/DCO
Neral	106-26-3	89,72		
Géraniol	106-24-1		2,6 (25 °C)	
Acétate de géranyle	105-87-3		4,04	
β-Caryophyllène	87-44-5		6,23 (valeur de pH: 7, 25 °C)	
Camphène	79-92-5		4,22 (valeur de pH: 7,2, 37 °C)	
Linalol	78-70-6		2,9 (valeur de pH: 7, 20 °C)	
Isoeugénol	97-54-1		2,1	
L-(-)-Limonène	5989-54-8	864,8	4,38 (valeur de pH: 7,2, 37 °C)	
DL-α-Pinène	80-56-8		4,83	

12.4 Mobilité dans le sol

Des données ne sont pas disponibles.

12.5 Résultats des évaluations PBT et vPvB

Conformément aux résultats de son évaluation, cette substance n'est pas une substance PBT ou vPvB.

12.6 Propriétés perturbant le système endocrinien

Ne contient pas un perturbateur endocrinien (ED) à une concentration de \geq 0,1%.

12.7 Autres effets néfastes

Des données ne sont pas disponibles.

RUBRIQUE 13 — Considérations relatives à l'élimination

13.1 Méthodes de traitement des déchets



France (fr) Page 15 / 24

selon le Règlement (CE) no 1907/2006 (REACH), modifié par le règlement no 2020/878/UE



Huile essentielle de citronelle, naturelle, pure

numéro d'article: 6606

Éliminer le produit et son récipient comme un déchet dangereux. Éliminer le contenu/récipient conformément à la réglementation locale/régionale/nationale/internationale.

Informations pertinentes pour l'évacuation des eaux usées

Ne pas jeter les résidus à l'égout. Éviter le rejet dans l'environnement. Consulter les instructions spéciales/la fiche de données de sécurité.

Traitement des déchets des conteneurs/emballages

Il s'agit de déchets dangereux; seuls peuvent être utilisés les emballages agréés (par exemple selon ADR). Manipuler des emballages contaminés de la même manière que la substance. Des emballages complètements vides peuvent être recyclés.

13.2 Dispositions pertinentes relatives à la prévention des déchets

Selon la branche professionnelle et le processus, la classification dans une catégorie de déchets doit être effectuée conformément à la directive allemande EAVK.

Propriétés qui rendent les déchets dangereux

HP 4 irritant - irritation cutanée et lésions oculaires

HP 13 sensibilisant

HP 14 écotoxique

13.3 Remarques

Les déchets sont à trier selon les catégories qui peuvent être traitées séparément dans les installations locales ou nationales de gestion des déchets. Veuillez bien noter toute disposition nationale ou régionale pertinente. Les emballages non pollués et complètement vides peuvent être destinés à un recyclage.

RUBRIQUE 14 — Informations relatives au transport

14.1 Numéro ONU ou numéro d'identification

ADR/RID/ADN	UN 3082
Code IMDG	UN 3082
OACI-IT	UN 3082

14.2 Désignation officielle de transport de l'ONU

ADR/RID/ADN	MATIÈRE DANGEREUSE DU POINT DE VUE DE
	LIENIATO ON INTERACTION TO CA

L'ENVIRONNEMENT, LIQUIDE, N.S.A.

Code IMDG ENVIRONMENTALLY HAZARDOUS SUBSTANCE, LI-

QUID, N.O.S.

OACI-IT Environmentally hazardous substance, liquid,

n.o.s.

Nom technique Camphène, L-(-)-Limonène

14.3 Classe(s) de danger pour le transport

ADR/RID/ADN	9
Code IMDG	9
OACI-IT	9

14.4 Groupe d'emballage

ADR/RID/ADN	III
Code IMDG	III
OACI-IT	III

14.5 Dangers pour l'environnement dangereux pour le milieu aquatique

France (fr) Page 16 / 24

selon le Règlement (CE) no 1907/2006 (REACH), modifié par le règlement no 2020/878/UE

Huile essentielle de citronelle, naturelle, pure

numéro d'article: 6606

14.6 Précautions particulières à prendre par l'utilisateur

Les dispositions concernant les marchandises dangereuses (ADR) devront être aussi respectées à l'intérieur de ses installations.

Transport maritime en vrac conformément aux instruments de l'OMI

Le transport en vrac de cargaisons n'est pas prévu.

14.8 Informations pour chacun des règlements types des Nations unies

Transport par route, par rail ou par voies de navigation intérieures de marchandises dangereuses (ADR/ŔĬD/ADN) - Informations supplémentaires

MATIÈRE DANGEREUSE DU POINT DE VUE DE Désignation officielle

L'ENVIRONNEMENT, LIQUIDE, N.S.A.

UN3082, MATIÈRE DANGEREUSE DU POINT DE VUE DE L'ENVIRONNEMENT, LIQUIDE, N.S.A., Mentions à porter dans le document de bord

(Camphène, L-(-)-Limonène, solution), 9, III, (-)

Code de classification

9, "Poisson et arbre" Étiquette(s) de danger





Dangers pour l'environnement Oui (dangereux pour le milieu aquatique)

Dispositions spéciales (DS) 274, 335, 375, 601

Quantités exceptées (EQ) E1 Quantités limitées (LQ) 5 L Catégorie de transport (CT) 3 Code de restriction en tunnels (CRT)

Numéro d'identification du danger 90

Code maritime international des marchandises dangereuses (IMDG) - Informations supplémentaires

Désignation officielle ENVIRONMENTALLY HAZARDOUS SUBSTANCE, LI-

QUID, N.O.S.

Mentions à porter dans la déclaration de UN3082, ENVIRONMENTALLY HAZARDOUS SUB-

l'expéditeur (shipper's declaration) STANCE, LIQUID, N.O.S., (Camphene, L-(-)-Limonene, solution), 9, III

Polluant marin OUİ (dangereux pour le milieu aquatique), (Camphene)

Étiquette(s) de danger 9. "Poisson et arbre"





Dispositions spéciales (DS) 274, 335, 969

Quantités exceptées (EQ) F1 Quantités limitées (LQ) 5 L

F-A, S-F **EmS**

Catégorie de rangement (stowage category) Α

Page 17 / 24 France (fr)

selon le Règlement (CE) no 1907/2006 (REACH), modifié par le règlement no 2020/878/UE



Huile essentielle de citronelle, naturelle, pure

numéro d'article: 6606

Organisation de l'aviation civile internationale (OACI-IATA/DGR) - Informations supplémentaires

Désignation officielle Environmentally hazardous substance, liquid,

Mentions à porter dans la déclaration de l'expéditeur (shipper's declaration)

UN3082, Environmentally hazardous substance, liquid, n.o.s., (Camphene, L-(-)-Limonene, solu-

tion), 9, III

Dangers pour l'environnement Oui (dangereux pour le milieu aquatique)

Étiquette(s) de danger 9, "Poisson et arbre"

Dispositions spéciales (DS) A97, A158, A197, A215

Quantités exceptées (EQ) E1

Quantités limitées (LQ) 30 kg

RUBRIQUE 15 — Informations relatives à la réglementation

Réglementations/législation particulières à la substance ou au mélange en matière de sécurité, de santé et d'environnement

Dispositions pertinentes de l'Union européenne (UE)

Restrictions selon REACH, Annexe XVII

Substances dangereuses avec restrictions (REACH, Annexe XVII)

	· · ·			
Nom de la substance	Nom selon l'inventaire	No CAS	Restriction	No
Huile essentielle de citronelle	ce produit répond aux critères de classification conformément au Règle- ment no 1272/2008/CE		R3	3
Géraniol	substances contenues dans les encres de tatouage et les maquillages per- manents		R75	75
L-(-)-Limonène	inflammable / pyrophorique		R40	40
L-(-)-Limonène	substances contenues dans les encres de tatouage et les maquillages per- manents		R75	75
Linalol	substances contenues dans les encres de tatouage et les maquillages per- manents		R75	75
Camphène	inflammable / pyrophorique		R40	40
DL-α-Pinène	inflammable / pyrophorique		R40	40
Isoeugénol	substances contenues dans les encres de tatouage et les maquillages per- manents		R75	75

Légende

1. Ne peuvent être utilisés:

- dans des articles décoratifs destinés à produire des effets de lumière ou de couleur obtenus par des phases différentes, par exemple dans des lampes d'ambiance et des cendriers, - dans des farces et attrapes,

- dans des jeux destinés à un ou plusieurs participants ou dans tout article destiné à être utilisé comme tel, même sous des aspects décoratifs.

2. Les articles non conformes aux exigences du paragraphe 1 ne peuvent être mis sur le marché.

3. Ne peuvent être mis sur le marché s'ils contiennent un colorant, excepté pour des raisons fiscales, un parfum ou les

Page 18 / 24 France (fr)

selon le Règlement (CE) no 1907/2006 (REACH), modifié par le règlement no 2020/878/UE

Huile essentielle de citronelle, naturelle, pure

numéro d'article: 6606

Légende

R40

deux et:

- s'ils peuvent être utilisés comme combustible dans des lampes à huile décoratives destinées au grand public,

— s'ils présentent un danger en cas d'aspiration et sont étiquetés H304.

4. Les lampes à huile décoratives destinées au grand public ne peuvent être mises sur le marché que si elles sont conformes à la norme européenne sur les lampes à huiles décoratives (EN 14059) adoptée par le Comité européen de normalisation (CEN).

5. Sans préjudice de l'application d'autres dispositions de l'Union relatives à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et mélanges, les fournisseurs veillent à ce que les produits qu'ils mettent sur le marché res-

pectent les exigences suivantes:

pectent les exigences suivantes:
a) l'emballage des huiles lampantes étiquetées avec H304 et destinées au grand public porte la mention ci-après, inscrite de manière visible, lisible et indélébile: "Tenir les lampes remplies de ce liquide hors de portée des enfants" et, à compter du 1er décembre 2010, "L'ingestion d'huile, même en petite quantité ou par succion de la mèche, peut causer des lésions pulmonaires potentiellement fatales";
b) l'emballage des allume-feu liquides étiquetés avec H304 et destinés au grand public porte, à compter du 1er décembre 2010, la mention ci-après, inscrite de manière lisible et indélébile: "Une seule gorgée d'allume-feu peut causer des lécions pulmonaires potentiellement fatales";

des lésions pulmonaires potentiellement fatales";
c) les huiles lampantes et les allume-feu liquides étiquetés avec H304 et destinés au grand public sont conditionnés dans des récipients noirs opaques d'une capacité qui ne peut excéder un litre, à compter du 1er décembre 2010.

1. Ne peuvent être utilisées en tant que substances ou dans des mélanges contenus dans des générateurs d'aérosols mis sur le marché à l'intention du grand public à des fins de divertissement et de décoration comme:
- les scintillants métallisés destinés principalement à la décoration,

- la neige et le givre artificiels,

- les coussins «péteurs»,
 les bombes à serpentins,
 les excréments factices,
 les mirlitons,
 les paillettes et les mousses décoratives,
- les toiles d'araignée artificielles,

- les boules puantes.

- 2. Sans préjudice de l'application d'autres dispositions communautaires en matière de classification, d'emballage et d'étiquetage des substances, les fournisseurs veillent à ce que, avant la mise sur le marché, l'emballage des généra-teurs d'aérosols visés ci-dessus porte d'une manière visible, lisible et indélébile la mention suivante:
- «Usage réservé aux utilisateurs professionnels.»

 3. Par dérogation, les paragraphes 1 et 2 ne sont pas applicables aux générateurs d'aérosols visés à l'article 8, paragraphe 1 bis, de la directive 75/324/CEE du Conseil (2).

 4. Les générateurs d'aérosols visés aux paragraphes 1 et 2 ne peuvent être mis sur le marché que s'ils satisfont aux

1. Ne peuvent être mises sur le marché dans des mélanges destinés à être utilisés à des fins de tatouage, et les mélanges contenant ces substances ne peuvent être utilisés à des fins de tatouage après le 4 janvier 2022 si la ou les substances en question sont présentes dans les circonstances suivantes:

a) dans le cas d'une substance classée à l'annexe VI, partie 3, du règlement (CE) no 1272/2008 comme substance can-R75

a) dans le cas d'une substance classée à l'annexe VI, partie 3, du règlement (CE) no 1272/2008 comme substance can-cérogène de catégorie 1A, 1B ou 2, ou comme substance mutagène sur les cellules germinales de catégorie 1A, 1B ou 2, si cette substance est présente dans le mélange à une concentration égale ou supérieure à 0,00005 % en poids; b) dans le cas d'une substance classée à l'annexe VI, partie 3, du règlement (CE) no 1272/2008 comme substance toxique pour la reproduction de catégorie 1A, 1B ou 2, si cette substance est présente dans le mélange à une concen-tration égale ou supérieure à 0,001 % en poids; c) dans le cas d'une substance classée à l'annexe VI, partie 3, du règlement (CE) no 1272/2008 comme sensibilisant cu-

tané de catégorie 1, 1A ou 1B, si cette substance est présente dans le mélange à une concentration égale ou supérieure à 0,001 % en poids;

d) dans le cas d'une substance classée à l'annexe VI, partie 3, du règlement (CE) no 1272/2008 comme substance corrosive pour la peau de catégorie 1, 1A, 1B ou 1C, comme substance irritante pour la peau de catégorie 2, comme substance causant des lésions oculaires graves de catégorie 1 ou comme substance irritante pour les yeux de catégorie 2, si cette substance est présente dans le mélange à une concentration égale ou supérieure:

i) à 0,1 % en poids si la substance est utilisée uniquement comme régulateur de pH;

ii) à 0,01 % en poids dans tous les autres cas;

e) dans le cas d'une substance figurant à l'annexe II du règlement (CE) no 1223/2009 (*1), si cette substance est présente dans le mélange à une concentration égale ou supérieure à 0,00005 % en poids; f) dans le cas d'une substance pour laquelle une condition d'un ou de plusieurs des types suivants est spécifiée dans la colonne g (Type de produit, parties du corps) du tableau figurant à l'annexe IV du règlement (CE) no 1223/2009, si cette substance est présente dans le mélange à une concentration égale ou supérieure à 0,00005 % en poids: i) "Produits à rincer"; ii) "Ne pas utiliser dans les produits destinés aux muqueuses";

ii) "Ne pas utiliser dans les produits destines aux muqueuses ;
iii) "Ne pas utiliser dans les produits pour les yeux";
g) dans le cas d'une substance pour laquelle une condition est spécifiée dans la colonne h (Concentration maximale dans les préparations prêtes à l'emploi) ou dans la colonne i (Autres) du tableau figurant à l'annexe IV du règlement (CE) no 1223/2009, si cette substance est présente dans le mélange à une concentration ou d'une autre manière qui ne respecte pas la condition spécifiée dans ladite colonne;
h) dans le cas d'une substance figurant à l'appendice 13 de la présente annexe, si cette substance est présente dans le mélange à une concentration égale ou supérieure à la limite de concentration fixée pour cette substance dans ledit

appendice.

- 2. Aux fins de la présente entrée, on entend par utilisation d'un mélange "à des fins de tatouage" l'injection ou l'intro-duction du mélange dans la peau, les muqueuses ou le globe oculaire, par tout moyen ou procédé [y compris les pro-cédés communément appelés maquillage permanent, tatouage cosmétique, pigmentation des sourcils à la lame (ou microblading) et micropigmentation], dans le but de réaliser un signe ou dessin sur le corps.
- 3. Si une substance ne figurant pas à l'appendice 13 relève de plusieurs des points a) à g) du paragraphe 1, la limite de concentration la plus stricte fixée aux points en question s'applique à cette substance. Si une substance figurant à l'appendice 13 relève également d'un ou de plusieurs des points a) à g) du paragraphe 1, la limite de concentration fixée au paragraphe 1, point h), s'applique à cette substance.

 4. Par dérogation, le paragraphe 1 ne s'applique pas aux substances suivantes jusqu'au 4 janvier 2023:

 a) Pigment Blue 15:3 (CI 74160, no CE 205-685-1, no CAS 147-14-8);

 b) Pigment Green 7 (CI 74260, no CE 215-524-7, no CAS 1328-53-6).

 5. Si l'annexe VI, partie 3, du règlement (CE) no 1272/2008 est modifiée après le 4 janvier 2021 afin de classer ou de re-

Page 19 / 24 France (fr)

selon le Règlement (CE) no 1907/2006 (REACH), modifié par le règlement no 2020/878/UE

Huile essentielle de citronelle, naturelle, pure

numéro d'article: 6606

Légende

classer une substance de telle sorte que celle-ci relève ensuite du paragraphe 1, points a), b), c) ou d), de la présente entrée, ou de telle sorte qu'elle relève ensuite d'un autre de ces points que celui dont elle relevait précédemment, et que la date d'application de cette classification nouvelle ou révisée est postérieure à la date indiquée au paragraphe 1 ou, selon le cas, au paragraphe 4 de la présente entrée, cette modification est considérée, aux fins de l'application de la présente entrée à cette substance, comme prenant effet à la date d'application de cette classification nouvelle ou ré-

6. Si l'annexe II ou l'annexe IV du règlement (CE) no 1223/2009 est modifiée après le 4 janvier 2021 afin d'ajouter une substance ou de modifier la rubrique relative à une substance de telle sorte que celle-ci relève ensuite du paragraphe l, points e), f) ou g), de la présente entrée, ou de telle sorte qu'elle relève ensuite d'un autre de ces points que celui dont elle relevait précédemment, et que la modification prend effet après la date indiquée au paragraphe 1 ou, selon le cas, au paragraphe 4 de la présente entrée, cette modification est considérée, aux fins de l'application de la présente entrée à cette substance, comme prenant effet 18 mois après l'entrée en vigueur de l'acte par lequel la modification a été réalisée.

7. Les fournisseurs qui mettent sur le marché un mélange destiné à être utilisé à des fins de tatouage veillent à ce que, après le 4 janvier 2022, le mélange comporte les informations suivantes:

que, après le 4 Janvier 2022, le metange comporte les informations suivantes:
a) la mention "Mélange pour le tatouage ou le maquillage permanent";
b) un numéro de référence permettant d'identifier le lot de manière unique;
c) la liste des ingrédients conformément à la nomenclature établie dans le glossaire des dénominations communes
des ingrédients en application de l'article 33 du règlement (CE) no 1223/2009 ou, en l'absence d'une dénomination
commune de l'ingrédient, la dénomination de l'UICPA. En l'absence d'une dénomination commune de l'ingrédient ou
d'une dénomination de l'UICPA, le numéro CAS et le numéro CE. Les ingrédients sont classés par ordre décroissant en
poids ou en volume des ingrédients au moment de la formulation. Par "ingrédient", on entend toute substance ajoutée au cours du processus de formulation et précente dans le mélange destiné à être utilisé à des fins de tatouage Les impuretés ne sont pas considérées comme des ingrédients. Si le nom d'une substance, utilisée en tant qu'ingrédient au sens de la présente entrée, doit déjà être indiqué sur l'étiquette en vertu du règlement (CE) no 1272/2008, il n'est pas nécessaire que cet ingrédient soit mentionné en vertu du présent règlement; d) la mention additionnelle "Régulateur de pH" pour les substances relevant du paragraphe 1, point d) i);

a) la mention additionnelle "Regulateur de pH" pour les substances relevant du paragraphe 1, point d) I);
e) la mention "Contient du nickel. Peut provoquer des réactions allergiques" si le mélange contient du nickel à une concentration inférieure à la limite de concentration spécifiée à l'appendice 13;
f) la mention "Contient du chrome (VI). Peut provoquer des réactions allergiques" si le mélange contient du chrome (VI) à une concentration inférieure à la limite de concentration spécifiée à l'appendice 13;
g) des consignes de sécurité pour l'utilisation dans la mesure où elles ne doivent pas déjà figurer sur l'étiquette en vertu du règlement (CE) no 1272/2008. Les informations doivent être clairement visibles, facilement lisibles et marquées tu du réglement (CE) no 1272/2008. Les informations doivent être clairement visibles, facilement lisibles et marquées d'une manière indélébile. Les informations doivent être rédigées dans la ou les langues officielles du ou des États membres où le mélange est mis sur le marché, sauf si le ou les États membres concernés en disposent autrement. Si nécessaire en raison de la taille de l'emballage, les informations énumérées au premier alinéa, à l'exception du point a), sont incluses dans la notice d'utilisation. Avant l'utilisation d'un mélange à des fins de tatouage, la personne qui utilise le mélange doit communiquer à la personne faisant l'objet de la procédure les informations figurant sur l'emballage ou dans la notice d'utilisation en application du présent paragraphe.

8. Les mélanges qui ne comportent pas la mention "Mélange pour le tatouage ou le maquillage permanent" ne doivent pas être utilisés à des fins de tatouage.

9. La présente entrée ne s'applique pas aux substances gazeuses à une température de 20 °C et à une pression de 101,3 kPa, ou qui génèrent une pression de vapeur de plus de 300 kPa à une température de 50 °C, à l'exception du formaldéhyde (no CAS 50-00-0, no CE 200-001-8).

10. La présente entrée ne s'applique pas à la mise sur le marché ou à l'utilisation d'un mélange destiné à être utilisé à des fins du tatouage lorsqu'il est mis sur le marché exclusivement en tant que dispositif médical ou en tant qu'accessoire de dispositif médical, au sens du règlement (UE) 2017/745, ou lorsqu'il est utilisé exclusivement en tant que dispositif médical ou en tant qu'accessoire de dispositif médical, au sens dudit règlement. Lorsque la mise sur le marché ou l'utilisation n'a pas lieu exclusivement en tant que dispositif médical ou en tant qu'accessoire de dispositif médical, les exigences du règlement (UE) 2017/745 et du présent règlement s'appliquent de manière cumulative.

Liste des substances soumises à autorisation (REACH, Annexe XIV)/SVHC - liste des candidats pas énuméré

Directive Seveso

2012/18/UE (Seveso III)							
No	Substance dangereuse/catégories de danger	Quantité seuil (tonnes) pour l'applica- tion des exigences relatives au seuil bas et au seuil haut	Notes				
E2	dangers pour l'environnement (danger pour l'environ- nement aquatique, cat. 2)	200 500	57)				

Danger pour l'environnement aquatique dans la catégorie chronique 2

Directive Decopaint

Teneur en COV	96,1 %	
Teneur en COV	864,9 ^g / _l	

Page 20 / 24 France (fr)

selon le Règlement (CE) no 1907/2006 (REACH), modifié par le règlement no 2020/878/UE



Huile essentielle de citronelle, naturelle, pure

numéro d'article: 6606

Directive relative aux émissions industrielles (DEI)

Teneur en COV	55,7 %	
Teneur en COV	501,3 ^g / _l	

Directive relative à la limitation de l'utilisation de certaines substances dangereuses dans les équipements électriques et électroniques (RoHS)

pas énuméré

Règlement concernant la création d'un registre européen des rejets et des transferts de polluants (PRTR)

pas énuméré

Directive-cadre sur l'eau (DCE)

Liste des polluants (DCE)				
Nom de la substance	Nom selon l'inventaire	No CAS	Énumé- ré dans	Remarques
Linalol	Substances et préparations, ou leurs produits de décomposition, dont le caractère cancérigène ou mutagène ou les propriétés pouvant affecter les fonctions stéroïdogénique, thyroïdienne ou reproductive ou d'autres fonctions endocriniennes dans ou via le milieu aquatique ont été démontrés		a)	
Isoeugénol	Substances et préparations, ou leurs produits de décomposition, dont le caractère cancérigène ou mutagène ou les propriétés pouvant affecter les fonctions stéroïdogénique, thyroïdienne ou reproductive ou d'autres fonctions endocriniennes dans ou via le milieu aquatique ont été démontrés		a)	

Légende

a) Liste indicative des principaux polluants

Règelement sur la commercialisation et l'utilisation de précurseurs d'explosifs pas énuméré

Règlement relatif aux précurseurs de drogues

pas énuméré

Règelement relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone (ODS) pas énuméré

Règelement concernant les exportations et importations de produits chimiques dangereux (PIC)

pas énuméré

Règelement concernant les polluants organiques persistants (POP)

pas énuméré

Autres informations

Directive 94/33/CE relative à la protection des jeunes au travail. Tenir compte des restrictions prévues par le décret relatif à la protection de la mère (92/85/CEE) concernant les femmes enceintes ou allaitant.

France (fr) Page 21 / 24

selon le Règlement (CE) no 1907/2006 (REACH), modifié par le règlement no 2020/878/UE



Huile essentielle de citronelle, naturelle, pure

numéro d'article: 6606

Inventaires nationaux

Pays	Inventaire	Status	
AU	AIIC	tous les composants sont énumérés	
CA	DSL	tous les composants sont énumérés	
CN	IECSC	tous les composants sont énumérés	
EU	ECSI	tous les composants sont énumérés	
EU	REACH Reg.	les composants ne sont pas tous énumérés	
JP	CSCL-ENCS	tous les composants sont énumérés	
JP	ISHA-ENCS	les composants ne sont pas tous énumérés	
KR	KECI	les composants ne sont pas tous énumérés	
MX	INSQ	les composants ne sont pas tous énumérés	
NZ	NZIoC	tous les composants sont énumérés	
PH	PICCS	tous les composants sont énumérés	
TR	CICR	les composants ne sont pas tous énumérés	
TW	TCSI	les composants ne sont pas tous énumérés	
US	TSCA	tous les composants sont énumérés (ACTIVE)	
VN	NCI	tous les composants sont énumérés	

Légende

AIIC CICR CSCL-ENCS DSL Australian Inventory of Industrial Chemicals Chemical Inventory and Control Regulation List of Existing and New Chemical Substances (CSCL-ENCS)

ECSI

List of Existing and New Chemical Substances (CSCL-ENCS)
Liste intérieure des substances (LTS)
CE inventaire de substances (EINECS, ELINCS, NLP)
Inventory of Existing Chemical Substances Produced or Imported in China
National Inventory of Chemical Substances
Inventory of Existing and New Chemical Substances (ISHA-ENCS)
Korea Existing Chemicals Inventory
National Chemical Inventory
New Zealand Inventory of Chemicals
Philippine Inventory of Chemicals and Chemical Substances (PICCS)
Substances enregistrées RFACH **IECSC**

INSQ ISHA-ENCS

KECI

NCI

NZIoC

REACH Reg. Substances enregistrées REACH
TCSI Taiwan Chemical Substance Inventory
TSCA Toxic Substance Control Act

15.2 Évaluation de la sécurité chimique

Conformément à l'article 14, paragraphe 1, de REACH, une évaluation de la sécurité chimique a été effectuée pour cette substance ou les composants de ce mélange lorsque la substance a été enregistrée en quantités de 10 tonnes ou plus par an et par déclarant.

RUBRIQUE 16 — Autres informations

Indication des modifications (fiche révisée de données de sécurité)

Rubrique	Inscription ancienne (texte/valeur)	Inscription courante (texte/valeur)	Perti- nente pour la sécuri- té
2.2	Composants dangereux pour l'étiquetage: Isoeugénol, Géraniol, Geranial, Neral, Acétate de géranyle, β-Caryophyllène, Linalol, L-(-)-Li- monène, DL-α-Pinène		oui

Page 22 / 24 France (fr)

selon le Règlement (CE) no 1907/2006 (REACH), modifié par le règlement no 2020/878/UE



Huile essentielle de citronelle , naturelle, pure

numéro d'article: 6606

Abréviations et acronymes

Abr.	Description des abréviations utilisées	
ADN	Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par voies de naviga- tion intérieures	
ADR	Accord relatif au transport international des marchandises dangereuses par route	
ADR/RID/ADN	L'accords relatifs au transport international des marchandises dangereuses par route/rail/voie de naviga- tion intérieure (ADR/RID/ADN)	
CAS	Chemical Abstracts Service (numéro d'enregistrement auprès du Chemical Abstracts Service. Identifiant numérique unique n'ayant aucune signification chimique)	
CLP	Règlement (CE) no 1272/2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage (Classification, Labelling and Packaging) des substances et des mélanges	
Code IMDG	Code maritime international des marchandises dangereuses	
COV	Composés Organiques Volatils	
DBO	Demande Biochimique en Oxygène	
DCO	Demande Chimique en Oxygène	
DGR	Dangerous Goods Regulations (règlement sur les transports des marchandises dangereuses - voir IA- TA/DGR)	
DNEL	Derived No-Effect Level (dose dérivée sans effet)	
EC50	Effective Concentration 50 % (Concentration efficace 50 %). La CE50 correspond à la concentration d'une substance testée entraînant 50 % de modifications de la réponse (e50.: sur la croissance) au cours d'une période donnée	
ED	Perturbateur endocrinien	
EINECS	European Inventory of Existing Commercial Chemical Substances (inventaire européen des substances chimiques commerciales existantes)	
ELINCS	European List of Notified Chemical Substances (liste européenne des substances chimiques notifiées)	
EmS	Emergency Schedule (plan d'urgence)	
ErC50	≡ CE50: dans cette méthode, la concentration de la substance à étudier qui provoque une réduction de 50 %, soit de la croissance (CE50b), soit du taux de croissance (CE50r) par rapport au témoin	
ETA	Estimation de la Toxicité Aiguë	
FBC	Facteur de bioconcentration	
IATA	Association Internationale du Transport Aérien	
IATA/DGR	Dangerous Goods Regulations (DGR) for the air transport (IATA) (Règlement sur les transports des mar- chandises dangereuses pour le transport aérien)	
IMDG	International Maritime Dangerous Goods Code (code maritime international des marchandises dange- reuses)	
INRS	Aide mémoire technique INRS sur les valeurs limites d'exposition (ED 6443)	
LC50	Lethal Concentration 50 % (concentration létale 50 %): la CL50 correspond à la concentration d'une sub- stance testée entraînant une létalité de 50 % au cours d'une période donnée	
LD50	Lethal Dose 50 % (dose létale 50 %): la DL50 correspond à la dose d'une substance testée entraînant une létalité à 50 % au cours d'une période donnée	
log KOW	n-Octanol/eau	
NLP	No-Longer Polymer (ne figure plus sur la liste des polymères)	
No CE	L'inventaire CE (EINECS, ELINCS et NLP) est la source pour le numéro CE comme identifiant des sub- stances dans l'Union européenne	
NOEC	No Observed Effect Concentration (concentration sans effet observé)	
No index	Le numéro index est le code d'identification attribué à la substance à l'annexe VI, partie 3, du règlement (CE) no 1272/2008	

France (fr) Page 23 / 24

selon le Règlement (CE) no 1907/2006 (REACH), modifié par le règlement no 2020/878/UE



Huile essentielle de citronelle, naturelle, pure

numéro d'article: 6606

Abr.	Description des abréviations utilisées
OACI	Organisation de l'Aviation Civile Internationale
OACI-IT	Technical instructions for the safe transport of dangerous goods by air (instructions techniques pour la sécurité du transport aérien des marchandises dangereuses)
PBT	Persistant, Bioaccumulable et Toxique
PNEC	Predicted No-Effect Concentration (concentration prédite sans effet)
ppm	Parties par million
REACH	Registration, Evaluation, Authorisation and Restriction of Chemicals (enregistrement, évaluation, autorisation et restriction des substances chimiques)
RID	Règlement concernant le transport International ferroviaire des marchandises Dangereuses
SGH	"Système Général Harmonisé pour la classification et l'étiquetage des produits chimiques" développé par les Nations unies
SVHC	Substance of Very High Concern (substance extrêmement préoccupante)
VLCT	Valeur limite court terme
VME	Valeur limite de moyenne d'exposition
VP	Valeur plafond
vPvB	Very Persistent and very Bioaccumulative (très persistant et très bioaccumulable)

Principales références bibliographiques et sources de données

Règlement (CE) no 1272/2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage (Classification, Labelling and Packaging) des substances et des mélanges. Règlement (CE) no 1907/2006 (REACH), modifié par 2020/878/UE.

Transport par route, par rail ou par voies de navigation intérieures de marchandises dangereuses (ADR/RID/ADN). Code maritime international des marchandises dangereuses (IMDG). Dangerous Goods Regulations (DGR) for the air transport (IATA) (Règlement sur les transports des marchandises dangereuses pour le transport aérien).

Liste des phrases (code et texte intégral comme indiqué dans la rubrique 2 et 3)

Code	Texte Texte	
H315	Provoque une irritation cutanée.	
H317	Peut provoquer une allergie cutanée.	
H318	Provoque de graves lésions des yeux.	
H411	Toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme.	

Clause de non-responsabilité

Ces informations sont basées sur l'état actuel de nos connaissances. Cette FDS a été élaborée exclusivement pour ce produit et est exclusivement destinée à ce produit.

France (fr) Page 24 / 24